

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DIRCOL2016-0581 du 8 novembre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant sur l'aménagement des prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration délivré à la SAS MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL située ZA du Chapeau à Neuville-sur-Sarthe.

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 512-9, L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement prévoyant l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 25 août 2016 présentée par la SAS Mancelle Emballage Industriel dont le siège social est situé 13, bd Pierre Lefaucheur - CS 42704 - 72027 Le Mans cedex 2, pour le site qu'elle exploite ZA du Chapeau sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Sarthe, en vue d'obtenir l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales à l'exception de l'article 4.1 pour lequel des aménagements sont nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande exprimée par la SAS MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié (article 4.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONDIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT

Il est donné récépissé à la SAS Mancelle Emballage Industriel, représentée par M. Jean-Louis HERY, Président du Conseil d'Administration dont le siège social est situé 13, boulevard Pierre Lefaucheur - CS 42704 - 72027 LE MANS Cedex 2, de sa déclaration pour l'exploitation des installations faisant l'objet de la demande susvisée du 25 août 2016 et situées ZA du Chapeau à Neuville sur Sarthe.

Ces installations sont détaillées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 5 000 m³	*D

*D : déclaration

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NEUVILLE-SUR-SARTHE	ZM n°64 (lot B)	Zone Artisanale du Chapeau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 modifié, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 modifié, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- **l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;**
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence, de façon visible, à l'intérieur du site.

ARTICLE 3.2. - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Neuville-sur-Sarthe et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

ARTICLE 3.3. - En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Neuville-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

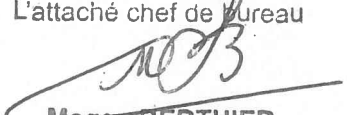
La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 8 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER

ANNEXE

L'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante, est consultable sur le site internet « www.ineris.fr/aida » :

- rubrique 1530-3 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

